

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matabiti 134
N° 26

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
na Tetepa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.800	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes doivent être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

ET DES ACTES
ARRIVÉ à
N°
SOMMAIRE
PARTIE OFFICIELLE
ACTES DU POUVOIR CENTRAL
ACTES PROMULGUÉS

Pages

- 1985 10 juil. Loi organique n° 85-689 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 1352 DRCL du 22 août 1985) 1171
- 10 juil. Loi n° 85-691 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 1352 DRCL du 22 août 1985) 1172

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 1985 10 juil. Loi organique n° 85-688 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés. (J.O.R.F. du 11 juillet 1985, pages 7800 et 7801) 1173
- 10 juil. Loi n° 85-690 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés. (J.O.R.F. du 11 juillet 1985, pages 7801 à et 7804) 1173
- 24 juil. Décret n° 85-779 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement. (J.O.R.F. du 27 juillet 1985, page 8533) 1174
- 7 août Décret n° 85-856 modifiant certaines dispositions du code du service national. (J.O.R.F. n° 187 des 12 et 13 août 1985, page 9265) 1175
- 7 août Décret portant promotion et nomination (chancellerie de l'ordre national du

- Mérite). (Extraits du J.O.R.F. du 10 août 1985, pages 9149, 9165, 9168 et 9169) 1175
- 6 août Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux des services techniques du matériel (femmes et hommes). (J.O.R.F. n° 187 des 12 et 13 août 1985, page 9266) 1176
- 8 août Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture de concours pour l'accès au corps des sténodactylographes de chancellerie (femmes et hommes). (J.O.R.F. n° 189 du 15 août 1985, page 9391) 1176

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- 1985 20 août Arrêté n° 1321 DRCL portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques 1176

EXTRAITS

- 1985 13 août Décision n° 1287 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Marie Schemith, chef de section des travaux publics de l'Etat, adjoint technique de la subdivision administrative des Iles Marquises 1177
- 22 août Arrêté n° 1346 J portant nomination de clerc d'huisier assermenté. (M. Ya Matsy Calixte Mahuru) 1177

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

- 1985 28 août Délibération n° 85-1082 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente 1177

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

- 1985 28 août Arrêté n° 647 PR relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur 1178

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1985 28 juin Arrêté n° 629 CM portant approbation des tarifs de la redevance pour usage de l'énergie électrique dans la commune d'Hiva Oa 1179
- 16 août Arrêté n° 816 CM rendant exécutoire la délibération n° 53/85 EVAAM du 26 juillet 1985 du conseil d'administration de l'EVAAM portant approbation du principe de la participation financière de l'EVAAM au capital social de la société anonyme dénommée «Polynésie-Mareyage-Froid-Export» (POMAFREX) en cours de constitution 1179
- 16 août Arrêté n° 817 CM rendant exécutoire la délibération n° 54/85 EVAAM du 26 juillet 1985 du conseil d'administration de l'EVAAM portant virement de crédits de chapitre à chapitre au budget de l'EVAAM pour l'exercice 1985 1180
- 16 août Arrêté n° 818 CM rendant exécutoire la délibération n° 55/85 EVAAM du 7 juin 1985 du conseil d'administration de l'EVAAM 1180
- 23 août Arrêté n° 832 CM relatif au prix de certaines pommes de terre locales dans le territoire 1180
- 27 août Arrêté n° 232 VP portant modification de l'arrêté n° 57 VP du 29 novembre 1984 portant délégation de signature de M. Jean-Marc Lestienne, directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur 1181
- 27 août Arrêté n° 833 CM portant organisation de l'approvisionnement du territoire en extraits ou essences de café non décaféinés, préparations à base de ces extraits ou essences, en poudre ou granulés, non lyophilisés, relevant du numéro de nomenclature douanière 21.02.10 1182
- 30 août Arrêté n° 241 VP portant délégation de signature à Madame Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture 1182
- 5 sept. Arrêté n° 250 VP autorisant l'ouverture de la pêche de trocas pour l'année 1985 1183

Extraits

- 1985 22 août Arrêtés n°s 225 à 227 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Continental Import, Sin Tung Hing, Océania) 1183
- 26 août Arrêtés n°s 228 à 231 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Mao Lee, Engeco, Coutimex, C.F.M.T.) 1186
- 27 août Arrêtés n°s 233 à 235 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Ets. Somac, Tane, Chan Fouc Wan) 1187
- 29 août Arrêtés n°s 236 à 240 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Spi-

mac, Vognin, Sin Tung Hing, Sageco, Lai Woa) 1188

Ministère de l'éducation et de la culture

- 1985 30 août Arrêté n° 836 CM nommant le directeur de l'établissement territorial d'achats groupés 1190

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 12 août Arrêté n° 765 CM fixant le montant, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux administrateurs de circonscriptions territoriales 1191

Extraits

- 1985 27 août Arrêtés n°s 643 à 645 PR accordant divers versements sur subvention (institut de la communication audio-visuelle, office territorial de l'action culturelle, collège Anne-Marie Javouhey d'Uroa) 1191
- 28 août Arrêté n° 648 PR accordant le versement d'une première partie de subvention pour la réalisation d'une enquête sur le budget des familles à l'institut territorial de la statistique 1191

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 23 août Arrêté n° 641 PR accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Lai - avenue du chef Vairaitoa) 1192
- 28 août Arrêté n° 651 PR autorisant M. Edouard Piquet à installer une porcherie sur le lot C 10 du lotissement agricole de la société de développement de Tubuai, district de Mahu ; établissement de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés 1192
- 28 août Arrêté n° 835 CM portant recouvrement par le territoire de tous ses droits sur l'emplacement maritime sis à Faanui accordé par décision n° 645 DOM du 5 septembre 1978 à la commune de Bora-Bora 1193
- 29 août Arrêté n° 212 EA autorisant la réalisation par l'office territorial de l'habitat social d'un groupe d'habitations dénommé «Lotissement Fautaua Val» à Pirae 1193
- 29 août Arrêté n° 213 EA/AU avenant à la décision n° 2400 HDV/AU du 17 août 1984 autorisant la réalisation du lotissement Aute III (1ère et 2ème tranches) à Pirae 1195
- 30 août Arrêté n° 215 EA/AU avenant à l'arrêté n° 12 EA/AU du 25 octobre 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement par Monsieur Povingo Topa sur la parcelle n° 73 - section M, sise dans la commune de Fa'a 1195
- 30 août Arrêté n° 855 CM portant nomination de M. Pierre Joret, chef du service de l'équipement 1196

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

- 1985 23 août Arrêté n° 51 TP portant délégation de signature au chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan 1196
- 27 août Arrêté n° 834 CM nommant M. Jean-Yves Berroche chef du service de la navigation et des affaires maritimes 1197

30 août Arrêté n° 837 CM portant dénomination de l'aéroport de Rurutu - îles Australes 1197

Extraits

1985 21 août Arrêté n° 50 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Saint-Xavier Maris Stella à desservir l'atoll de Taia-ro au cours de son voyage du mois d'août 1985 1197

27 août Arrêté n° 52 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Vahere à desservir les atolls de Fakahina et Fanga-fau au cours de son voyage de septembre 1985 1197

ARRETES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

1985 29 août Arrêté n° 85/13 PRES.AT portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française 1197

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Mahina

1985 1er août Délibération n° 19/85 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique sur le territoire de la commune de Mahina 1198

AVIS OFFICIELS

Service des douanes. — Cours des changes (période du 10 septembre au 19 septembre 1985 inclus) 1198

Institut territorial de la statistique. — Indices des prix de détail à la consommation familiale (mois d'août 1985) 1198

Service du personnel et de la fonction publique. — a) Avis de concours portant recrutement, sur titre, d'un médecin-chef de la section « Alcoologie et Toxicomanie » relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration à la direction de la santé publique. b) Avis de concours portant recrutement, sur titre, d'un adjoint administratif au chef du service de la promotion universitaire, de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française 1198

Enquête de commodo et incommode :
— M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société Tahiti Pétroles, commune de Punaauia 1199

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1199

Annonces diverses 1201

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETÉ n° 1352 DRCL du 22 août 1985 portant promulgation de la loi organique n° 85-689 et de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulguées dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

- la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (1) ;
- la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (2).

parues au JORF n° 159 du 11 juillet 1985 p. 7801 et 7804.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 août 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

LOI organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est de cinq pour les territoires d'outre-mer.

La collectivité territoriale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chacune représentées à l'Assemblée nationale par un député.

Art. 2. — Les dispositions organiques du titre II du livre 1er du code électoral, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, il y a lieu de lire :

1° « territoire » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

3° « chef de subdivision administrative » ou « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet ».

Pour Wallis-et-Futuna, il y a également lieu de lire : « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif ».

Art. 4. — Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet ».

Pour Mayotte, il y a lieu en outre de lire : « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif ».

Art. 5. — L'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, à l'exception de ses articles 3 et 6, l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et la loi organique n° 76-1216 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogées.

(1) Voir loi organique n° 85-688 du 10 juillet 1985 publiée à titre d'information.

(2) Voir loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 publiée à titre d'information.

Ont force de loi les dispositions des ordonnances n° 58-998 du 24 octobre 1958 et n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique contenues dans le code électoral (partie Législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Le Premier ministre,
LAURENT FABUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie,
EDGARD PISANI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

LOI n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte, et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'élection des députés des territoires d'outre-mer

Art. 1^{er}. - Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le territoire de la Polynésie française et le territoire de Wallis-et-Futuna forment chacun une circonscription électorale unique.

Le nombre de députés élus dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :

Nouvelle-Calédonie et dépendances : 2 ;

Polynésie française : 2 ;

Wallis-et-Futuna : 1.

Art. 2. - Les dispositions du titre I^{er} et du titre II du livre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des députés des territoires mentionnés à l'article 1^{er}, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66 et des articles L. 125 et L. 175, et, pour ce qui concerne le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des chapitres II et V du titre I^{er} du livre I^{er} dudit code.

Le député de Wallis-et-Futuna est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.

Art. 3. - Pour l'application du code électoral au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et au territoire de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

1° « territoire » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

4° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

Art. 4. - Pour l'application du code électoral au territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

1° « territoire » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

3° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet » et « services du chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfecture » ;

4° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

5° « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif » ;

6° « circonscription territoriale » au lieu de « commune » ;

7° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « maire » et « siège de circonscription territoriale » au lieu de « mairie ».

Art. 5. - La déclaration de candidature prévue à l'article L. 154 du code électoral indique, dans les territoires men-

tionnés à l'article 1^{er}, la couleur que les candidats choisissent pour leur bulletin de vote et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur ce bulletin.

Art. 6. - Dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 66 du code électoral les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Art. 7. - Dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}, le recensement général des votes est effectué, pour toute la circonscription, au chef-lieu du territoire, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8. - Par dérogation à l'article L. 56 du code électoral, lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 178-1 dudit code dans le territoire de la Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour. Les déclarations de candidature pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mercredi à minuit suivant le premier tour.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Mayotte

Art. 9. - Le député de Mayotte est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal, sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie Législative) pour les élections de Mayotte.

Art. 10. - Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 précitée est ainsi complété : « , les mots : " conseil du contentieux administratif " sont substitués aux mots : " tribunal administratif " et les mots : " tribunal de première instance " aux mots : " tribunal d'instance " et " tribunal de grande instance " ».

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 11. - Les dispositions du titre I^{er} et du titre II du livre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.

Art. 12. - Pour l'application du code électoral à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° « collectivité territoriale », au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat », au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

3° « tribunal de première instance », au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 13. - Sont abrogées l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 modifiée relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et la loi n° 76-1218 du 28 décembre 1976 relative à la représentation à l'Assemblée nationale de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 14. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 10 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie,
EDGARD PISANI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI organique n° 85-688 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés. (Extraits).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 2. - Dans l'article L. O. 135 du code électoral, la référence à l'article L. O. 176 est remplacée par la référence à l'article L. O. 176-1.

Art. 3. - L'article L. O. 176 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 176. - Lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux. Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit. »

Art. 4. - Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 176-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. O. 176-1. - Les députés élus au scrutin uninominal dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »

Art. 5. - L'article L. O. 178 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 178. - En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L. O. 176-1 ou lorsque les dispositions des articles L. O. 176 et L. O. 176-1 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

« Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. »

Art. 6. - L'article L. O. 132 du code électoral est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 10 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

LOI n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés. (Extraits).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Mode de scrutin

« Art. L. 123. - Les députés sont élus, dans les départements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Le département forme une circonscription.

« Art. L. 124. - Seules sont admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 2. - L'article L. 154 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 154. - Les candidats sont tenus de faire une déclaration de candidature. »

Art. 3. - L'article L. 155 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 155. - La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.

« La liste déposée comporte la signature de chacun des candidats. Elle indique expressément :

« 1° Le titre de la liste ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

« La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote. »

Art. 4. - L'article L. 156 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 156. - Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes ayant fait acte de candidature dans une autre circonscription ou figurant sur une autre liste de candidats. »

Art. 5. - L'article L. 158 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 158. - Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 1 000 F par siège à pourvoir.

« Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionne-

ments non réclamés dans un délai d'un an à compter de leur dépôt. »

Art. 6. - L'article L. 162 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 162. - Les retraits de liste sont autorisés pendant la période prévue au premier alinéa de l'article L. 157 du présent code ; ils prennent la forme d'une déclaration signée du candidat tête de liste et contresignée par la majorité des membres de la liste.

« Les retraits individuels de candidature ne sont pas autorisés. »

Art. 7. - L'article L. 163 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 163. - En cas de décès d'un candidat postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article L. 157, il est procédé à la mise à jour de la liste par le dépôt en préfecture, en double exemplaire, dans les trois jours suivant le décès, d'une déclaration complémentaire signée du candidat tête de liste et d'un candidat nouveau appelé à compléter la liste au dernier rang.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin. »

Art. 8. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 165 du code électoral sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque liste peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51 ainsi que le nombre et la dimension des circulaires et bulletins de vote que chaque liste peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

« Le bulletin de vote comporte le titre de la liste, les noms de tous les candidats de la liste, classés dans un ordre conforme à celui de la déclaration de candidature et, éventuellement, un emblème imprimé choisi par les candidats. »

Art. 9. - Le dernier alinéa de l'article L. 166 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque candidat tête de liste ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

Art. 10. - Le deuxième alinéa de l'article L. 167 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires, ainsi que les frais d'affichage. »

Art. 11. - L'article L. 167-1 du code électoral est modifié comme suit :

1° Au paragraphe I de cet article, les mots : « les antennes de la radiodiffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision ».

2° Au premier alinéa du paragraphe II, les mots : « pour le premier tour de scrutin » sont supprimés.

3° Le dernier alinéa du paragraphe II est abrogé.

4° Les paragraphes III, IV et V de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III. - Tout parti ou groupement présentant des listes dans vingt circonscriptions au moins a accès aux antennes du service public de radiodiffusion et de télévision, pour une durée de sept minutes, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions fixées par décret.

« IV. - Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

« V. - En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. »

Art. 12. - L'article L. 174 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 174. - Les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège. »

Art. 14. - Il est ajouté au chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code électoral un article L. 178-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 178-1. - Les élections partielles prévues à l'article L.O. 178 ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux.

« Néanmoins, dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre du département. Dans ces cas, les articles L. 124, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165, L. 166 et L. 175 ne sont pas applicables à l'élection partielle, qui est régie par les dispositions des articles L. 126, L. 154, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167 et L. 175 du présent code dans leur rédaction antérieure à la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 et qui sont maintenues en vigueur et annexées au présent code à ce seul effet. »

Art. 15. - L'article L. 141 du code électoral est abrogé.

Art. 16. - Dans le premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral, les mots : « 10 000 habitants » sont substitués aux mots : « 30 000 habitants ».

Art. 17. - Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, la référence à l'article L.O. 176 est remplacée par la référence à l'article L.O. 176-1.

Art. 18. - L'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est abrogée.

Ses dispositions contenues dans le code électoral (partie Législative), telles que modifiées et complétées par les textes subséquents, ont force de loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

DECRET n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Sont, aux termes de l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement en ce qui concerne tant la nomination que la cessation de fonctions, les emplois suivants :

Dans toutes les administrations :

- commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, secrétaires généraux, délégués généraux et délégués, lorsqu'ils sont placés directement sous l'autorité du ministre ;
- directeurs généraux et directeurs d'administration centrale.

Auprès du Premier ministre :

- secrétaire général du Gouvernement ;

- secrétaire général de la défense nationale ;
- délégués interministériels et délégués.
Au ministère des relations extérieures :
- chef titulaire de mission diplomatique ayant rang d'ambassadeur.

Au ministère de l'intérieur et de la décentralisation :
- préfets, commissaires de la République ;
- chef du service de l'inspection générale de l'administration ;
- directeur des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et chef du service de l'inspection générale de la police nationale.

Au ministère de l'éducation nationale :
Sans préjudice de l'application des textes en vigueur fixant les conditions de leur nomination, recteurs d'académie.

Art. 2. - Les dispositions de l'article précédent sont également applicables aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3. - Le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 modifié est abrogé.

Art. 4. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des relations extérieures, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget,
chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

DECRET n° 85-856 du 7 août 1985 modifiant certaines dispositions du code du service national

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la défense et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le code du service national, et notamment son article R. 120 ;

Vu le code de la sécurité sociale,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté à l'article R. 120 du code du service national un dernier alinéa ainsi conçu :

« Le versement des allocations prévues aux 2^e et 3^e de l'article R. 112 prend fin à compter du jour où le bénéficiaire remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations prévues par un régime de protection sociale. »

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le ministre des affaires

sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
GEORGINA DUFOIX

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

DECRET portant promotion et nomination. (Extraits).

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1985, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Au grade d'officier

M. Doom (Roger, Léon), conseiller à l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Chevalier du 18 septembre 1975.

M. Labarthe (Bertrand), secrétaire général de la Polynésie française. Chevalier du 13 juillet 1976.

Au grade de chevalier.

M. Buisson (Georges), ancien commerçant en Polynésie française ; 40 ans d'activités professionnelles, sociales et de services militaires.

M. Canepa (Daniel, Raoul), administrateur de la subdivision des Iles du Vent (Polynésie française) ; 15 ans de services civils et militaires.

M. Guettier (Roger, Camille), chef de division à la direction de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie Française ; 36 ans de services civils.

M. Huatua (Davida), agent de maîtrise en Polynésie Française ; 28 ans de services civils, militaires et d'activités syndicales.

M. McKittrick (Robert), commerçant en Polynésie Française ; 41 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Mme. Reid, née Van Cam (Léa, Hamani), infirmière au centre de transfusion sanguine de Papeete ; 35 ans de services civils.

M. Teaku (Bernard, Tehaere), ancien chef de district en Polynésie Française ; 54 ans d'activités professionnelles et de mandats électifs.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 6 août 1985 autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux des services techniques du matériel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 6 août 1985, est autorisée au titre de l'année 1985 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'ingénieurs des travaux des services techniques du matériel (direction générale de la police nationale, direction des affaires financières, immobilières et sociales, direction de la sécurité civile).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à six.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 6 du décret n° 79-637 du 23 juillet 1979 modifiant le décret n° 65-338 du 14 avril 1965 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux des services du matériel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation : quatre places.

Concours interne prévu par l'article 6 du même décret : deux places.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 7 octobre inclus. Les demandes d'admission devront parvenir :

- au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, direction des personnels, des affaires politiques et de l'administration territoriale, sous-direction des personnels et de la formation, bureau du recrutement), 7, rue Nélaton, 75015 Paris, pour les candidats qui résident à Paris ;
- à la direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police pour les candidats qui résident en province.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, direction des personnels, des affaires politiques et de l'administration territoriale, sous-direction des personnels et de la formation, bureau du recrutement), 7, rue Nélaton, 75015 Paris (tél. : 571-53-41).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 8 août 1985 autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture de concours pour l'accès au corps des sténodactylographes de chancellerie (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre des relations extérieures et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 8 août 1985, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée, au titre de l'année 1985, l'ouverture de deux concours, externe et interne, pour l'accès à l'emploi de sténodactylographes de chancellerie (femmes et hommes) au ministère des relations extérieures.

Le nombre total de places offertes au concours est fixé à dix. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : cinq ;

Concours interne : cinq.

(article 6 du décret n° 71-453 du 7 juin 1971).

En outre, cinq places sont offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajoutent aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les épreuves du concours se déroulent à Paris, à Nantes et, le cas échéant, dans des centres de concours ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger du mardi 29 au mercredi 30 octobre 1985.

Les registres d'inscription sont ouverts jusqu'au mercredi 18 septembre inclus, terme de rigueur.

La composition du jury, la liste des candidats admis à concourir et la liste des centres d'épreuves ouverts, le cas échéant, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger sont arrêtées par le ministre des relations extérieures.

Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves.

Toutefois, le défaut de réception des convocations ne peut engager la responsabilité du ministère des relations extérieures.

Nota. Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au ministère des relations extérieures (direction du personnel et de l'administration générale, service du personnel, bureau des concours et examens professionnels, pièce 302), 23, rue La Perouse, 75016 Paris (téléphone : 502-14-23, postes 46-70 et 46-44).

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 1324 du 20 août 1985 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n°s 49758 et 49759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n°s 51940 et 51941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49.758 et 49.759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57.817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er. — Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre radioélectrique de Tahaa-Haamene, centre de première catégorie exploité par l'office des postes et télécommunications, est ouverte à la mairie de Paitia.

Art. 2. — M. Degage Sylvain, chef de section génie-civil, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3. — Cette enquête durera 12 jours pleins et consécutifs, du 19 octobre 1985 au 30 octobre 1985 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête ;

- a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Paitia par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.
- b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française.
- c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Paitia.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) ; aux heures d'ouverture de la mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Paitia.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Paitia.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué par tout ou besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 août 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

EXTRAITS

Par décision n° 1287 PEL du haut-commissaire de la République française en Polynésie française en date du 13 août 1985. — Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Jean-Marie Schemith, chef de section des travaux publics de l'État, adjoint technique de la subdivision administrative des îles Marquises dont l'épouse est originaire du territoire.

Par arrêté n° 1346 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 1985, sur proposition du procureur général près la cour d'appel, Monsieur Ya Matsy Calixte Mahuru est nommé clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Maître Michel Morgant.

Avant d'entrer en fonctions Monsieur Ya Matsy Calixte Mahuru prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBÉRATION n° 85-1082 AT du 28 août 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 85-10 PRES/AT du 21 août 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 85-11 PRES/AT du 28 août 1985, complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 85-12 PRES/AT du 28 août 1985, complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 29 août 1985,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler ou éventuellement à étudier les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I ci-jointe.

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler :

- a) les affaires dont l'urgence aura été signalée par le conseil des ministres ;
- b) les opérations relatives au budget local — plan comptable - crédits supplémentaires - virements - avais ;
- c) les opérations relatives au F.I.D.E.S. et au plan ;
- d) les créations de fonds spéciaux et les opérations se rapportant à ces fonds ;
- e) les créations de services et d'établissement publics et éventuellement les modifications des statuts de ces services ou établissements ;
- f) les affaires domaniales ;
- g) les exonérations douanières ;
- h) les textes se rapportant à la protection sociale, l'emploi et à la formation professionnelle, la prise en charge des frais médicaux des fonctionnaires et assimilés ;
- i) la modification des textes fiscaux ;
- j) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil des ministres par l'assemblée territoriale au cours de la deuxième session extraordinaire.

Art. 3.— Les affaires figurant à l'annexe II seront renvoyées à la plus prochaine session plénière de l'assemblée territoriale.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ANNEXE I
à la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985.

LISTE DES AFFAIRES À RÉGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

- Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Hikueru. (AT 477 du 16.7.85 ou 1023 BAC du 16.7.85).
- Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Takakoto. (AT 478 du 16.7.85 ou 1024 BAC du 16.7.85).
- Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Reao. (AT 479 du 16.7.85 ou 1025 BAC du 16.7.85).
- Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Tureia. (AT 480 du 16.7.85 ou 1026 BAC).
- Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le projet de transfert de biens domaniaux territoriaux à la commune de Hao. (AT 498 du 25.7.85 ou 1028 BAC du 25.7.85).
- Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Nukutavake. (AT 499 du 25.7.85 ou 1029 BAC du 25.7.85).
- Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Puka Puka. (AT 522 du 31.7.85 ou 1030 BAC du 30.7.85).
- Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Ua Huka. (AT 523 du 31.7.85 ou 1031 BAC du 30.7.85).

FINANCES TERRITORIALES

- 2 projets de délibération concernant : la convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de la salle polyvalente de Taaoe ; extrait du registre des délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (AT 554 du 14.8.85 ou 89 CM du 12.8.85).

JUSTICE

- Lettre de Monsieur le haut-commissaire concernant la désignation des juridictions compétentes pour connaître du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises employant plus de cinquante salariés. (AT 501 du 26.7.85 ou 4406 DRCL du 26.7.85).

ANNEXE II

à la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985

AFFAIRES A RENVOYER A LA PROCHAINE SESSION PLÉNIÈRE

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

- Modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

DOUANES

- Lettre faisant part des préoccupations exprimées par Monsieur le secrétaire d'État chargé des techniques de la communication sur les conséquences d'une récente délibération de l'assemblée territoriale portant de 11,55 à 15,05 % la taxe perçue à l'entrée de toutes les marchandises sur le territoire de la Polynésie française. (Coût supplémentaire de la presse vendue sur le territoire). (AT 544 du 7.8.85 ou 261 SP du 1.8.85).

FINANCES TERRITORIALES (Comptes administratifs).

- Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique. (AT 423 du 3.7.85 ou 72 CM du 2.7.85).
- Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1984. (AT 425 du 3.7.85 ou 75 CM du 8.7.85).
- Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif de 1984 du centre des métiers d'arts. (AT 457 du 3.7.85 ou 78 CM du 8.7.85).
- Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif de l'office territorial d'équipement sportif et socio-éducatif (O.T.E.S.S.E.). (AT 464 du 10.7.85 ou 77 CM du 8.7.85).
- Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale sur le compte définitif de l'exercice 1984 du port autonome de Paapeete. (AT 503 du 29.7.85 ou 86 CM du 26.7.85).
- Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé pour l'exercice 1984. (AT 569 du 16.8.85 ou 92 CM du 14.8.85).

JUSTICE

- Lettre concernant la désignation des juridictions compétentes pour connaître du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises employant plus de cinquante salariés. (AT 501 du 26.7.85 ou 4406 DRCL du 26.7.85).

PLAN

- Lettre transmissive d'un projet de délibération approuvant le IX^e plan de développement économique, social et culturel de la Polynésie française. (AT 362 du 7.6.85 ou 52 CM du 6.6.85).

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTÉ n° 647 PR du 28 août 1985 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan, du

tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1985.
Gaston FLOSSE.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRETÉ n° 629 CM du 28 juin 1985 portant approbation des tarifs de la redevance pour usage de l'énergie électrique dans la commune d'Hiva Oa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu la décision n° 1069 du 29 octobre 1982 portant approbation du nouveau tarif de vente du kWh à payer par les usagers d'Hiva Oa pour la fourniture électrique par la commune ;

Vu la délibération n° 85-9 en date du 9 janvier 1985 du conseil municipal de la commune d'Hiva Oa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 juin 1985,

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés, à compter de la facturation de juin 1985, les tarifs de l'énergie électrique produite et distribuée dans la commune d'Hiva Oa, tels qu'ils sont fixés par la délibération du conseil municipal n° 85-9 du 9 janvier 1985 :

— Services publics, industriels, commerciaux et artisanaux le kWh	25 F CFP
— Particuliers le kWh	26 F CFP
— Location mensuelle de compteur	200 F CFP

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 1069 du 19 octobre 1982 susvisée sont abrogées.

Art. 3. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, absent :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 816 CM du 16 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 53/85/EVAAM du 26 juillet 1985 du conseil d'administration de l'EVAAM portant approbation du principe de la participation financière de l'EVAAM au capital social de la société anonyme dénommée «Polynésie-Mareyage-Froid-Export» (POMAFREX) en cours de constitution.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu la décision n° 709 CG du 19 mai 1983 portant organisation de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et le rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1985,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'EVAAM définie ci-après :

— n° 53/85/EVAAM du 26 juillet 1985 portant approbation du principe de la participation financière de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes au capital social de la société anonyme dénommée «Polynésie-Mareyage-Froid-Export» (POMAFREX) en cours de constitution.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LÉONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 817 CM du 16 août 1985 *rendant exécutoire la délibération n° 54/85/EVAAM du 26 juillet 1985 du conseil d'administration de l'EVAAM portant virement de crédits de chapitre à chapitre au budget de l'EVAAM pour l'exercice 1985.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu la décision n° 709 CG du 19 mai 1983 portant organisation de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et le rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'EVAAM définie ci-après :

— n° 54/85/EVAAM du 26 juillet 1985 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au budget de l'EVAAM pour l'exercice 1985.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.*

ARRÊTÉ n° 818 CM du 16 août 1985 *rendant exécutoire la délibération n° 55/85/EVAAM du 7 juin 1985 du conseil d'administration de l'EVAAM.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu la décision n° 709 CG du 19 mai 1983 portant organisation de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et le rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'EVAAM définie ci-après :

— n° 55/85/EVAAM du 26 juillet 1985 habilitant le président du conseil d'administration de l'EVAAM à représenter l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes au sein de la société anonyme dénommée « Polynésie-Marcage-Froid-Export » (POMAFREX).

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.*

ARRÊTÉ n° 832 CM du 23 août 1985 *relatif au prix de certaines pommes de terre locales dans le territoire.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1192 AE du 2 mars 1979 définissant le régime de prix de vente de la pomme de terre sur tout le territoire ;

Vu la décision n° 1635 AE/ER du 24 novembre 1983 relative à la commercialisation de la pomme de terre nouvelle ;

Vu la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au

contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire :

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 août 1985.

Arrête :

Article 1er. — Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente à tous les stades de la production et de la distribution des pommes de terre locales de conservation d'un calibre supérieur ou égal à 30 millimètres sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2. — Le prix maximal de vente des pommes de terre précitées au stade de la production est fixé à 85 F CFP le kilo.

Art. 3. — Sur l'île de Tahiti le prix maximal de vente de ces pommes de terre par la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche est fixé à 107 F CFP le kilo. Ce prix comprend la livraison des pommes de terre à l'entrepôt des grossistes importateurs dans les limites de la ville de Papeete.

Art. 4. — Sur l'île de Tahiti, les prix maximaux de vente au stade de gros et au stade du détail des pommes de terre visées à l'article 1er sont respectivement fixés à 118 F CFP et 135 F CFP le kilo.

Art. 5. — Sur les îles où sont produites les pommes de terre, le prix maximal de vente au stade de détail de ces pommes de terre est fixé à 116 F CFP.

Art. 6. — Sur les autres îles du territoire, les prix maximaux de vente au détail s'établissent par application du prix de détail Tahiti des coefficients multiplicateurs fixés par la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 susvisée.

Art. 7. — La commercialisation au stade du détail des pommes de terre d'un calibre inférieur à 30 mm est interdite.

Leur prix maximal de vente par la société pour le développement de l'agriculture et la pêche est fixé à 85 F CFP le kilo.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9. — La décision n° 1192 AE du 2 mars 1979 susvisée est abrogée.

Art. 10. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et prendra effet pour compter du 26 août 1985.

Fait à Papeete, le 23 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement, ministre
de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

ARRETE n° 232 VP du 27 août 1985 portant modification de l'arrêté n° 57 VP du 29 novembre 1984 portant délégation de signature de M. Jean-Marc Lestienne, directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de l'industrie et du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, modifié par arrêtés n°s 25 PR du 26 septembre 1984 et 70 PR du 30 janvier 1985 ;

Vu l'arrêté 230 CM du 3 décembre 1984 nommant M. Jean-Marc Lestienne, directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 57 VP du 29 novembre 1984 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Lestienne, directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté 57 VP du 29 novembre 1984 susvisé est complété comme suit :

M. Jean-Marc Lestienne est en outre habilité à signer :

- les engagements, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives du budget local relatives au fonctionnement du cabinet du vice-président ;
- les autorisations de congés de toutes natures à passer sur le territoire par les personnels relevant du ministère ;
- les ordres de déplacement des chefs de services ;
- les licences d'importation de produits faisant l'objet de restrictions quantitatives jusqu'à concurrence de 5.000.000 de F. CFP ;
- l'homologation des prix des produits agro-alimentaires de fabrication locale ;
- les autorisations de transfert d'huîtres nacrées.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1985.

Pour le Président du gouvernement,

et par délégation :

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETÉ n° 833 CM du 27 août 1985 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en extraits ou essences de café non décaféinés, préparations à base de ces extraits ou essences, en poudre ou granulés, non lyophilisés, relevant du numéro de nomenclature douanière 21.02.10.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 25 (9) ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 80/1186 du conseil des communautés européennes du 16 décembre 1980, relative à l'association des PTOM à la communauté économique européenne ; prorogée par la décision n° 85/159 CEE du même conseil en date du 26 février 1985 ;

Vu la décision n° 968 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 91 CM du 6 février 1985 modifiant la décision n° 968 AE, sus-mentionnée ;

Vu l'avis aux importateurs n° 8 CE du 2 février 1982 contingentant les importations de café ;

Vu le code des douanes et notamment son article 26 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'approvisionnement du territoire en extraits ou essences de café non décaféinés, préparations à base de ces extraits ou essences, en poudre ou granulés, non lyophilisés, relevant du numéro de nomenclature douanière 21.02.10, s'effectue par une procédure d'appel d'offres, sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et du commerce extérieur.

Art. 2.— Le paragraphe 2^o), relatif au contingentement des importations d'extraits ou essences de café, de l'avis aux importateurs n° 8 CE du 2 février 1982, susvisé, n'a plus cours.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté selon la procédure d'urgence. Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 241 VP du 30 août 1985 portant délégation de signature à Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 12 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 16 mai 1985 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 135 VP du 15 mai 1985 portant délégation de signature à M. Patrick Galenon, chef du service de la mer et de l'aquaculture, par intérim ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture, est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions toute correspondance courante ou actes relatifs :

a) - à l'instruction des dossiers du code des investissements dont le service est rapporteur et du fonds spécial pour le développement et de la pêche ;

b) - à la liquidation des aides et au contrôle des engagements des bénéficiaires du FSIDEP ;

c) - à la mise au point des textes réglementaires et des conventions demandés par le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

d) - à la délivrance des attestations d'activité pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural ;

e) - à la délivrance des attestations d'origine des perles ;

f) - à la constatation des infractions et saisies ;

g) - aux avis techniques demandés au service de la mer et de l'aquaculture ;

h) - aux informations de caractère économique et scientifique nécessaires au service ou sollicitées par les usagers ;

i) - aux engagements, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses du budget local relatives au fonctionnement du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 2.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté 135 VP du 15 mai 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire et par délégation :

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 250 VP du 5 septembre 1985 autorisant l'ouverture de la pêche de trocas pour l'année 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas est ouverte dans les communes de Papara, Teva I Uta et Taïarapu Ouest aux dates déterminées ci-après et selon les quotas fixés dans le tableau suivant :

Commune	Section	Quota (en tonnes)	Date d'ouverture
Papara		10	10/09/85
Teva I Uta	Mataiea	12	12/09/85
	Papeari	5	16/09/85
Taïarapu Ouest	Toahotu	4	18/09/85
	Vairao	4	23/09/85
	Teahupoo	5	25/09/85

Art. 2.— La pêche sera déclarée close dès que les quotas fixés seront atteints.

Art. 3.— Est interdite la pêche des trocas situés dans les zones de réserve ainsi que ceux marqués pour les recherches scientifiques.

Art. 4.— Est prohibée la pêche des trocas de taille inférieure à 8 cm mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand et ceux de taille supérieure à 11 cm mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand.

Art. 5.— Est prohibée la destruction des trocas de taille inférieure ou supérieure aux dimensions réglementaires ainsi que ceux marqués qui auraient été pêchés et ramenés à la surface par mégarde.

Les trocas marqués sont emportés à terre et remis au service de la mer et de l'aquaculture.

Les trocas ne correspondant pas aux dimensions réglementaires seront ramenés sur leurs lieux de plongée.

Art. 6.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 7.— Est interdit sur les lieux de plongée, le transport des trocas entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 8.— Sont seuls autorisés à acheter des trocas, les titulaires d'une patente d'acheteurs de trocas et d'une carte professionnelle d'acheteurs de trocas délivrée par le ministère de la mer.

Art. 9.— La surveillance et le contrôle de la pêche seront effectués par :

- les autorités de la police judiciaire,
- les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 10.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues pour la Vème classe des contraventions de police.

Art. 11.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

EXTRAITS

Par arrêté n° 225 VP/AE du 22 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Continental Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 2.701 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 3.666 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 4.611 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 5.460 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 6.348 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 4.908 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 10' x 1/2", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 6.066 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 10' x 3/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 8.176 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 104 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 114 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 127 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 137 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé (s) précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 6	12	624
	14	728
	16	912
	18	1.026
1 x 8	12	832
	14	971
	16	1.216
	18	1.368
	20	1.520
1 x 12	12	1.248
	14	1.456
	16	1.824
	18	2.052
	20	2.280
1 x 2	16	304
	18	342
	20	380
1 x 3	12	312
	14	364
	16	456
	18	513
	20	570
2 x 2	12	416
	14	485
	16	608
	18	684
2 x 3	16	912
	18	1.026
	20	1.140
	24	1.368
2 x 4	12	832
	14	971
	16	1.216
	18	1.368
	20	1.520
	24	1.824
2 x 6	14	1.456
	16	1.824
	18	2.052
	20	2.280
	22	2.508
	24	2.736
2 x 8	12	1.664
	14	1.941
	16	2.432
	18	2.736
	20	3.040
	24	3.648
2 x 12	12	2.496
	14	2.912

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
	16	3.648
	18	4.104
	20	4.560
	22	5.016
	24	5.472
3 x 3	16	1.368
	18	1.539
	20	1.710
	22	1.881
	24	2.052
3 x 4	16	1.824
	18	2.052
	20	2.280
	22	2.508
	24	2.736
3 x 6	12	1.872
	16	2.736
	18	3.078
	20	3.420
	22	3.762
3 x 8	12	2.496
	14	2.912
	16	3.648
	18	4.104
	20	4.560
	22	5.016
	24	5.472

Bois de pin traité

1 x 3	12	381
	14	444
	16	548
	20	685
2 x 2	12	508
	14	593
	16	731
	20	913
2 x 3	16	1.096
	18	1.233
2 x 4	12	1.016
	14	1.185
	16	1.461
	18	1.644
	22	2.009
2 x 6	12	1.524
	14	1.778
	16	2.192
	18	2.466
	20	2.740
	22	3.014
2 x 12	14	3.556
	16	4.384
	18	4.932
	20	5.480
	24	6.576
3 x 3	12	1.143
	14	1.333
	16	1.644
	20	2.055

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
3 x 4	14	1.778
	16	2.192
	18	2.466
	22	3.014
3 x 6	12	2.286
	14	2.667
	16	3.288
	18	3.699
	24	4.932

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 226 VP/AE du 22 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur "Sanded Panel" 4' x 10' x 3/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 5.351 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 4.419 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 2.917 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 3.815 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 4.810 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 5.679 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 6.785 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 94 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 106 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé (s) précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	16	424
	18	477
	20	530

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 4	12	376
	14	438
	18	636
	20	707
1 x 8	12	752
	14	877
	16	1.131
2 x 2	12	376
	14	439
	16	565
	18	636
2 x 4	20	707
	12	376
	10	470
	12	564
2 x 6	14	658
	16	848
	18	954
	20	1.060
2 x 8	22	1.166
	24	1.272
2 x 10	14	877
	16	1.131
	18	1.272
	20	1.413
2 x 12	12	1.128
	14	1.316
	16	1.696
	18	1.908
3 x 3	20	2.120
	22	2.332
	24	2.544
3 x 4	12	2.256
	14	2.632
	16	3.392
	18	3.816
3 x 6	20	4.240
	22	4.664
	24	5.088
3 x 8	16	1.272
	18	1.431
	20	1.590
3 x 10	12	1.128
	14	1.316
	16	1.696
	18	1.908
3 x 12	20	2.120
	16	2.544
	18	2.862
	20	3.180
4 x 6	22	3.498
	24	3.816
4 x 8	12	2.256
	14	2.632
	16	3.392

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 227 VP/AE du 22 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 26 juillet 1985 de France : 1.818 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3658 mm, arrivées dans le territoire le 26 juillet 1985 de France : 2.120 FCP la tôle ;

Faitières "Standard" galvanisées 0,50 x 500 x 2000 mm, arrivées dans le territoire le 26 juillet 1985 de France : 894 FCP la faitière.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 228 VP/AE du 26 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 103 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité 16 à 26 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 112 FCP le pied cube ;

Bois de pin "Anti-Stain Treated" 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 106 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 2	12	412
	14	481
	16	597
	18	672
	20	747
	22	821
	24	896
2 x 3	14	721
	16	896
	18	1.008
	20	1.120
	22	1.232
	24	1.344
	26	1.456

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
------------------------	------------------------	---

Bois de pin "Anti-Stain Treated"

1 x 3	12	318
	14	371
	16	424
	18	477
	20	530
2 x 2	12	424
	14	495
	16	565
	20	707
	24	848
2 x 3	12	636
	14	742
	16	848
	20	1.060
	24	1.272
2 x 4	12	848
	14	989
	16	1.131
	18	1.272
	20	1.413
	24	1.696
2 x 12	12	2.544
	14	2.968
	16	3.392
	18	3.816
	20	4.240
	22	4.664
	24	5.088

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 229 VP/AE du 26 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 106 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité 12 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 132 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
2 x 3	12	636
	14	742
	18	954
	20	1.060
	22	1.166
	24	1.272

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 4	12	848
	14	989
	16	1.131
	18	1.272
	20	1.413
	24	1.696
2 x 6	12	1.272
	14	1.484
	16	1.696
	20	2.120
	24	2.544
2 x 12	12	2.544
	14	2.968
	16	3.392
	18	3.816
	20	4.240
	22	4.664
	24	5.088

Bois de pin traité

2 x 2	12	528
	14	616
	16	704
	18	792
	20	880
	22	968
	24	1.056
2 x 3	12	792
	14	924
	16	1.056
	18	1.188
	20	1.320
	22	1.452
	24	1.584
2 x 4	14	1.232
	16	1.408
	18	1.584
	20	1.760
	22	1.936
	24	2.112
2 x 6	14	1.848
	16	2.112
	18	2.376
	20	2.640
	24	3.168
3 x 3	12	1.188
	14	1.386
	16	1.584
	18	1.782
	24	2.376
3 x 4	14	1.848
	16	2.112
	18	2.376
	24	3.168

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 230 VP/AE du 26 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Standard Hard Board" 2400 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 15 août 1985 d'Australie : 884 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 231 VP/AE du 26 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 14 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 115 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 2	14	268
	16	307
	18	345
	20	383
1 x 3	14	402
	16	460
	18	517
	20	575
2 x 2	14	537
	16	613
	18	690
	20	767
2 x 3	14	805
	16	920
	18	1.035
	20	1.150

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 233 VP/AE du 27 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Ets Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 16 à 26 pieds de long, arrivé dans le territoire le 14 août 1985 des U.S.A. : 106 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 14 août 1985 des U.S.A. : 136 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 12	16	1.696
	18	1.908
	20	2.120
	22	2.332
	24	2.544
	26	2.756
2 x 2	16	565
	18	636
	20	707
	22	777
	24	848
2 x 3	16	848
	18	954
	20	1.060
	22	1.166
	24	1.272
	26	1.378
2 x 4	16	1.131
	18	1.272
	20	1.413
	22	1.555
	24	1.696
2 x 6	16	1.696
	18	1.908
	20	2.120
	22	2.332
	24	2.544
2 x 8	22	3.109
	24	3.392
2 x 10	20	3.533
	22	3.887
2 x 12	16	3.392
	18	3.816
	20	4.240
	22	4.664
	24	5.088
3 x 3	22	1.749
	24	1.908
3 x 6	16	2.544
	18	2.862
	20	3.180
	22	3.498

Bois de pin traité

3 x 6	16	3.264
	18	3.672
	20	4.080
	22	4.488
	24	4.896

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 234 VP/AE du 27 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 2.730 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 3/8" arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 3.601 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 4.540 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 6.399 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 235 VP/AE du 27 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chan Fouc Wan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 2.835 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 3.568 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 4.448 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 236 VP/AE du 29 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 1 x 12 pouces de section de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 13 août 1985 des U.S.A. : 106 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 1 x 12 pouces de section de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 13 août 1985 des U.S.A. : 121 FCP le pied cube ;

Bois de pin séché premier choix de 6 à 14 pieds de long, arrivé

dans le territoire le 13 août 1985 des U.S.A. : 193 FCP le pied cube ;

Bois de pin séché premier choix de 16 pieds de long, arrivé dans le territoire le 13 août 1985 des U.S.A. : 204 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 13 août 1985 des U.S.A. : 108 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 13 août 1985 des U.S.A. : 140 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 12	12	1.272
	14	1.484
	16	1.936
	18	2.178
	20	2.420

Bois de pin séché premier choix

1 x 6	6	579
	8	772
	10	965
	12	1.158
	14	1.351
	16	1.632

Bois de pin traité

1 x 3	14	378
	16	560
	18	630
	20	700
2 x 3	12	648
	14	756
	16	1.120
	18	1.260
2 x 8	18	3.360
	20	3.733
	22	4.107
	24	4.480
2 x 12	14	3.024
	16	4.480
	20	5.600
	24	6.720
3 x 3	12	972
	14	1.134
	16	1.680
	20	2.100
3 x 6	18	3.780
	20	4.200
	22	4.620
	24	5.040

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 237 VP/AE du 29 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 13 août 1985 de Singapour : 2.727 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 13 août 1985 de Singapour : 4.372 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 13 août 1985 de Singapour : 5.424 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 13 août 1985 de Singapour : 6.891 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 13 août 1985 de Singapour : 7.944 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 3.182 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 4.054 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 5.071 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 6.936 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 238 VP/AE du 29 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Embossed Board" de 2.440 x 1.220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 15 août 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.527 FCP la feuille ;

Pinex "Standard Hardboard" de 2.440 x 1.220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 15 août 1985 de Nouvelle-Zélande : 964 FCP la feuille ;

Pinex "Standard Hardboard" de 2.440 x 1.220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 15 août 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.381 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 239 VP/AE du 29 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SAGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur de 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 25 juin 1985 de Singapour : 4.654 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur de 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 15 août 1985 de Singapour : 5.817 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur de 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 15 août 1985 de Singapour : 6.648 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 240 VP/AE du 29 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 14 août 1985 des U.S.A. : 2.831 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 14 août 1985 des U.S.A. : 3.626 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 14 août 1985 des U.S.A. : 6.767 FCP la feuille ;

Pinex "Standard Hardboard" de 2.440 x 1.220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 15 août 1985 d'Australie : 854 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 14 août 1985 des U.S.A. : 96 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 14 août 1985 des U.S.A. : 118 FCP la feuille ;

Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 14 août 1985 des U.S.A. : 121 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16 à 26 pieds de long, arrivé dans le territoire le 14 août 1985 des U.S.A. : 144 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 8	12	768
	14	896
	16	1.259

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 12	18	1.416
	20	1.573
	10	960
	12	1.152
	14	1.344
	16	1.888
2 x 12	18	2.124
	20	2.360
	12	2.304
	14	2.688
	16	3.776
	18	4.248
3 x 8	20	4.720
	12	2.304
	14	2.688
	16	3.776
	18	4.248
	20	4.720
4 x 6	12	2.304
	16	3.776
	18	4.248
	20	4.720

Bois de pin traité

2 x 2	12	484
	14	565
	16	768
	18	864
	20	960
	22	1.056
2 x 3	24	1.152
	12	726
	14	847
	16	1.152
	18	1.296
	20	1.440
2 x 6	22	1.584
	24	1.728
	26	1.872
	12	1.452
	14	1.694
	16	2.304
	18	2.592
	20	2.880
	22	3.168
	24	3.456

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 836 CM du 30 août 1985 nommant le directeur de l'établissement territorial d'achats groupés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 portant création de l'établissement territorial d'achats groupés (E.T.-A.G.) ;

Vu l'arrêté n° 422 CM du 25 avril 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement territorial d'achats groupés" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Marie Demier est nommée directrice de l'établissement territorial d'achats groupés à compter du 22 août 1985.

Art. 2.— L'arrêté 502 CM du 23 mai 1985 nommant un directeur par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation et de
la culture,*

J. TEHEIURA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 765 CM du 12 août 1985 fixant le montant, les modalités et conditions de versement de l'indemnité, mensuelle de sujétion allouée aux administrateurs de circonscriptions territoriales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 portant création d'une indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux administrateurs des circonscriptions territoriales est fixée à 80.000 FCP.

Art. 2.— Le versement de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est lié à l'exercice effectif des fonctions d'administrateur territorial.

Elle n'est pas perçue pendant les congés de toute nature dont bénéficie l'administrateur. En cas d'absence du titulaire elle sera versée à l'agent exerçant effectivement les fonctions d'administrateur au prorata de la durée d'exercice des dates de fonctions.

Art. 3.— Le présent arrêté ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions relatives aux limites pécuniaires de cumul de rémunération.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 643 PR du 27 août 1985.— Est autorisé un quatrième versement d'une subvention de *treize millions neuf cent quatre vingt et un mille deux cent quarante francs FCP* (13.981.240 F.CFP) à l'institut de la communication audio-visuelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.02, article 657-05, exercice 1985.

Par arrêté n° 644 PR du 27 août 1985.— Un versement de *trente sept millions de francs CP* (37.000.000 F.CFP) est accordé à l'office territorial de l'action culturelle pour le troisième trimestre 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-08, exercice 1985.

Par arrêté n° 645 PR du 27 août 1985.— Une subvention de *trente cinq millions de francs CP* (35.000.000 F.CFP) est accordée au Collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire suivant : «École des Sœurs — Uturoa» n° BIS 000270 U 21.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1985.

Par arrêté n° 648 PR du 28 août 1985.— Un versement de *vingt millions de francs FCP* (20.000.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention pour la réalisation d'une enquête sur le budget des familles est accordé à l'institut territorial de la statistique.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, exercice 1985, chapitre 911, article 130, opération 316.85.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 641 PR du 23 août 1985 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Lii - avenue du Chef Vairataoa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. et Mme Jean-Pierre Lii, enregistrée le 23 mai 1985 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu le compte de la séance du 13 juin 1985 du COMAP,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. et Mme Jean-Pierre Lii pour la construction, à Avenue du Chef Vairataoa, en face de l'usine "EDT", d'un immeuble commercial et d'habitation de 3 niveaux, suivant le dossier enregistré le 23 mai 1985, sous le n° 1977, au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 11 ZI du règlement d'urbanisme, et autorise la construction sur une hauteur totale au faîte de 11,50 mètres.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 23 août 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 651 PR du 28 août 1985 autorisant M. Edouard Piquet à installer une porcherie sur le lot C 10 du lotissement agricole de la société de développement de Tubuai, district de Mahu : établissement de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Piquet est autorisé à exploiter une porcherie de 33 bêtes maximum en présence instantanée sur le lot C 10 du lotissement agricole de la société de développement de Tubuai, district de Mahu, îles Australes.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et complétés le 8 janvier 1985.

Art. 2.— CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement autorisé comprendra 33 bêtes maximum en présence instantanée. (Les porcelets non sevrés ne sont pas comptés).

Art. 3.— L'exploitation de la porcherie se fera dans un bâtiment en dur.

Art. 4.— Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les angles des parcs seront arrondis de manière à faciliter l'enlèvement des déchets et déjections.

Art. 5.— Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien de la porcherie seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers l'installation de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Les tuyaux d'eaux de lavage devront être équipés de pistolets interdisant tout écoulement en l'absence de pression manuelle.

Art. 6.— Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront en aucun cas parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Art. 7.— La pente des sols de la porcherie ne sera pas inférieure à 2 %. La pente des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 8.— Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires :

le traitement comportera 3 bassins : une fosse de décantation, un bassin à algues en labyrinthe et un bassin d'oxydation de dimensions prévues par les plans joints à la lettre du 8 janvier 1985 :

- la fosse et le bassin à algues devront être étanches ;
- le bassin d'oxydation sera compacté et recouvert d'une bâche plastique de manière à assurer l'étanchéité du fond et des parois ;
- les points de rejet de l'effluent traité rejeté dans le milieu seront aménagés en vue de procéder à des prélèvements et des mesures de débit.

Les mesures de débit devront pouvoir être faites en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

- les flux de pollution résiduelle journaliers devront, pour les différents paramètres mesures, être toujours inférieurs à :

- 1,0 kg/j de DCO (demande chimique en oxygène) ;
- 0,15 kg/j de DBO5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ;
- 0,1 kg/j de MES (matières en suspension).

— des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5 et la MES seront faites éventuellement aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des établissements classés ;

— les boues extraites du bassin d'oxydation seront répandues. L'épandage sera réalisé à plus de 35 mètres des cours d'eau, sources et captages.

Art. 9. — Un certificat attestant l'étanchéité des fosses et bassins devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés sur sa demande.

Art. 10. — Le rejet direct dans le milieu naturel, des eaux résiduaires qui n'ont pas été traitées par l'installation, est interdit.

Art. 11. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 13. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pour- ra être exigée.

Art. 14. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 15. — L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 835 CM du 28 août 1985 portant recouvrement par le territoire de tous ses droits sur l'emplacement maritime sis à Faanui accordé par décision n° 645 DOM du 5 septembre 1978 à la commune de Bora-Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 645 DOM du 5 septembre 1978 accordant, en concession définitive, divers emplacements du domaine public maritime à Raiatea et Bora-Bora ;

Vu l'acte administratif en date des 5 et 14 décembre 1978 et notamment ses articles VI et XIV ;

Attendu que la commune de Bora-Bora n'a pas effectué les travaux de remblais dans les délais impartis ;

Attendu que le défaut d'exécution des travaux entraîne la déchéance des droits à la concession de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française recouvre tous ses droits sur l'emplacement maritime affecté à la commune de Bora-Bora, d'une superficie de 22.944 m², sis à Faanui (Bora-Bora) au droit des terres Tereporepo et Atiuru.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 212 EA du 29 août 1985 autorisant la réalisation par l'office territorial de l'habitat social d'un groupe d'habitations dénommé « Lotissement Fautaua Val » à Pirae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'office territorial de l'habitat social (OTHS) est autorisé à réaliser un groupe d'habitations sur une parcelle du domaine Jamet sise à Pirae, quartier Fautaua.

Le groupe d'habitations comprend 60 logements destinés à la location-vente consentie pour l'habitation, et se compose de :

- 7 logements de type F2
- 16 logements de type F3
- 17 logements de type F4
- 20 logements de type F5D

Art. 2.— DOSSIER DU GROUPE D'HABITATIONS

Le dossier du groupe d'habitations comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) les 1er avril et 28 mai 1985, sous le n° 85-311 :

- Plan de situation (n° APD 200)
- Plan de masse (n° APD 201)
- Plan du logement F2 (fondations - plan - coupe A.A. - électricité - façades - pignon) (n° APD 210)
- Plan du logement F3 (fondations - plan - coupe A.A. - électricité - façades - pignon) (n° APD 211)
- Plan du logement F4 (fondations - plan - coupe A.A. - électricité - façades - pignon) (n° APD 212)
- Plan du logement F5 Duplex (assainissement et réseaux - plan - coupe A.A. - électricité - façades) (n° APD 213)
- Plan de terrassement (n° APD 101)
- Profil en travers types (n° APD 103)
- Plan des réseaux eaux usées / eaux pluviales - revêtements et bordure (n° APD 104)
- Plan d'eau potable (n° APD 107)
- Plan d'électricité (n° APD 109)
- Plan de téléphone (n° APD 110)
- Description des ouvrages

Art. 3.— VOIRIE

Le groupe d'habitations doit disposer à terme d'un parking correspondant aux besoins (base à considérer : 1 place par logement).

Art. 4.— ASSAINISSEMENT

Eaux pluviales

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales sera réalisé conformément aux plans déposés à l'appui de la demande.

Prévoir toutefois un ouvrage de protection pour les enrochements à chaque débouché des caniveaux donnant sur la rivière Fautaua.

Eaux usées et vannes

Avant tous travaux de réalisation et sous réserve des prescriptions ultérieures, le service d'hygiène devra être consulté avec les documents suivants :

- Description du système d'épuration
- Plan de la station
- Note de calcul
- Caractéristique du projet
- Contrat d'entretien annuel renouvelable par tacite reconduction, prévoyant notamment l'évacuation des boues excédentaires
- Plan du rejet

Art. 5.— ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau du groupe d'habitations sera réalisée conformément au plan déposé.

Art. 7.— RÉSEAUX ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

Le réseau électrique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé en souterrain selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications, lequel délivrera à l'issue des travaux une attestation de réception.

Art. 8.— CONSTRUCTIONS

Les travaux de construction des 60 logements sont approuvés sous les réserves des prescriptions suivantes :

- Pour toute construction, les délimitations du domaine public routier et fluvial doivent être respectées (à solliciter auprès du service de l'équipement) ;
- Pour les logements de type F2, F3, F4, peindre les toles de couverture ;
- Pour les logements de type F5D :
 - assurer la ventilation haute permanente des chambres de l'étage par des ouvertures de surface égale au 1/20e de la surface de chaque pièce ;
 - peindre les toles de couverture.

Art. 9.— Le cahier des charges sera déposé en quatre exemplaires au service de l'aménagement du territoire avant toute demande de certificat de conformité.

Deux (2) expéditions du cahier des charges, après accomplissement des formalités de transcription, seront à déposer au service de l'aménagement du territoire.

Art. 6.— RESEAU INCENDIE

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucun logement ne soit distant de plus de 150 mètres de chacun d'eux.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

La conduite d'alimentation devra donc avoir un diamètre d'au moins 100 mm.

Art. 10.— COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction.)

Art. 11.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 août 1985.

Pour le Président,
et par délégation :

Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,
Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 213 EA.AU du 29 août 1985 *avenant à la décision n° 2.400 IDV AU du 17 août 1984 autorisant la réalisation du lotissement Aute III (1ère et 2ème tranches) à Pirae.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Aute III (1ère et 2ème tranches), le dossier rectifié (plan parcellaire 2ème tranche et cahier des charges) est approuvé sous les réserves des articles suivants.

Art. 2.— CAHIER DES CHARGES.

Le projet de cahier des charges sera complété par la désignation, la contenance et les limites des lots du lotissement, conformément aux plans de bornage définitifs.

Deux expéditions du cahier des charges seront déposées au secrétariat du service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités de transcription.

Art. 3.— Compte tenu des travaux réalisés, le présent arrêté vaut certificat « provisoire » de conformité, nécessaire à la vente des lots, suivant les dispositions de l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— Le certificat de conformité définitif du lotissement Aute III (1ère et 2ème tranches) sera délivré après exécution des réseaux téléphoniques dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 5.— COMMUNICATION AU PUBLIC.

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae et
- du service de l'aménagement du territoire
(Section urbanisme opérationnel et constructions).

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1985.

Pour le Président
du gouvernement, et
par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 215 EA.AU du 30 août 1985 *avenant à l'arrêté n° 12 EA.AU du 25 octobre 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement par Monsieur Povingo Topa sur la parcelle n° 73 - section M, sise dans la commune de Fa'a.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 A.T. du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu l'arrêté n° 12 EA.AU du 25 octobre 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement par Monsieur Povingo Topa sur la parcelle n° 73 - section M, sise à Fa'a ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 9 avril 1985 ;

Vu le dossier de recollement déposé par Monsieur Bernard Virtos le 18 juin 1985 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement de Monsieur Povingo Topa sur la parcelle cadastrée n° 73 - section M sise à Fa'a, le plan de bornage dressé le 12 mars 1984 et modifié le 16 avril 1985 par Monsieur Christian Guion, et le projet de cahier des charges du lotissement Topa établi par Maître Lequerré et déposés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 18 juin 1985, sont approuvés.

Art. 2.— Deux expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription, à la conservation des hypothèques, portant mention desdits.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public aux secrétariats :

- de la mairie de Fa'a et
- du service de l'aménagement du territoire
(section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 août 1985.

Pour le Président du
gouvernement et par délégation :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Edouard FRITCH

PERMIS DE LOTIR

(arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

- CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX -

Références : Arrêté n° 12 EA.AU du 25 octobre 1984 ;
Arrêté n° 215 EA.AU du 30 août 1985.

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement de Monsieur Povingo Topa, comportant 16 parcelles cadastrées n°s 245 à 260 - section M, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée est établi sur demande et sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 30 août 1985.

Pour le Président du
gouvernement et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 855 CM du 30 août 1985 portant nomination de Monsieur Pierre Jouret, chef du service de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973, portant réorganisation du service territorial des travaux publics et des mines ;

Vu la note du budget 1979 rendant effectives les propositions d'organisation du service de l'équipement ;

Vu la décision n° 1350 CG du 20 septembre 1983, portant réorganisation du service territorial de l'équipement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33 CM du 27 septembre 1984 portant nomination de Monsieur Gaston Coupois, chef du service de l'équipement ;

Vu la décision 532 PEL du 16 avril 1985 accordant un congé administratif avec retour définitif à Monsieur Gaston Coupois, ingénieur divisionnaire des TPE.CA chef de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du : 28 août 1985,

Arrête :

Article 1er. — Pour compter de son arrivée dans le territoire le 7 septembre 1985, est nommé chef du service de l'équipement :

- Monsieur Pierre Jouret, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Classement fonctionnel : chef d'arrondissement indice brut 852.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires

intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des affaires
intérieures.*

Patrick PEAUCELLIER

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Edouard FRITCH.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRETE n° 51 TP du 23 août 1985 portant délégation de signature au chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, modifié par l'arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 ;

Vu l'arrêté n° 597 PR du 2 août 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1978 relatif au déroulement de navires de l'armement local ;

Vu l'arrêté n° 8 TP du 26 octobre 1984 portant délégation de signature au chef du service des affaires économiques.

Arrête :

Article 1er. — Le service de l'économie des transports instruit les demandes d'autorisation de déroutement de navires dérogeant aux dispositions des cahiers des charges des armements locaux.

En particulier, la dérogation exceptionnelle accordée en cas d'urgence et de nécessité, dans le but d'améliorer les conditions de la desserte maritime interinsulaire, peut prendre la forme

d'autorisation de ravitaillement, de transport de passagers et de fret, de commercialisation de produits.

Art. 2.— Dans l'attente de la nomination du chef du service de l'économie des transports, le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est habilité à signer les arrêtés accordant les autorisations exceptionnelles de déroutement définies à l'article 1er.

Art. 3.— L'arrêté n° 8 TP du 26 octobre 1984 est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETÉ n° 834 CM du 27 août 1985 nommant M. Jean-Yves Berroche chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 85/1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la convention n° 85-360 de mise à disposition de M. Jean-Yves Berroche, administrateur principal des affaires maritimes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985.

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Jean-Yves Berroche administrateur principal des affaires maritimes, est nommé chef du service de la navigation et des affaires maritimes, au ministère des transports, des postes et télécommunications, et des ports, pour compter du 10 janvier 1985.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécom-

munications, et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes et
télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETÉ n° 837 CM du 30 août 1985 portant dénomination de l'aéroport de Rurutu - Iles Australes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'aéroport de l'île de Rurutu est dénommé «Aéroport Rurutu - Solomona Teuruarui».

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes et
télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

EXTRAITS

Par arrêté n° 50 TP/AE du 21 août 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Saint-Xavier Maris Stella est autorisé à desservir l'atoll de Taiaro au cours de son voyage du mois d'août 1985.

Par arrêté n° 52 TP/AE du 27 août 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vaihere est autorisé à desservir les atolls de Fakahina et Fangatau au cours de son voyage de septembre 1985.

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETÉ n° 85/13/PRES./ A.T. du 29 août 1985 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté n° 85/10/PRES./ A.T. du 21 août 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er. — La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 85/10/PRES. A.T. du 21 août 1985, susvisé, est déclarée close le jeudi 29 août 1985.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1985.

Jacques TEUIRA.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MAHINA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 19-85 du 1er août 1985
fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique sur le territoire de la commune de Mahina.

Le conseil municipal de la commune de Mahina (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 822 BS du 22 mars 1984 fixant le taux maximum, les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe communale sur l'électricité consommée pour tous usages ;

En sa séance du 1er août 1985,

Adopte :

Article 1er. — Pour compter du premier mois suivant la date de parution au *Journal officiel* du territoire de la présente délibération, le taux de la taxe sur la consommation électrique sur le territoire de la commune de Mahina est fixé à 4 francs par kilowatt/heure pour tous les usagers raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique public en haute et basse tension.

Art. 2. — La présente délibération, annulant les dispositions de la délibération n° 17-84 du 27 mars 1984, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Mahina, le 1er août 1985.

Le maire,

E. VERNAUDON.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douanes
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 10 septembre au 19 septembre 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,74
Suisse	1 franc suisse	67,32
Italie	100 lires	8,33
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	161,40
Australie	1 dollar	110,52
Nouvelle-Zélande	1 dollar	87,40
Canada	1 dollar canadien	117,65
Hong-Kong	1 dollar	20,51
Singapour	1 dollar	70,47
Fidji	1 dollar	141,92
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,49
Pays-Bas	1 florin	49,36
Suède	1 couronne suéd.	18,91
Norvège	1 couronne norv.	19,02
Danemark	1 couronne dan.	15,31
Autriche	1 schilling	7,89
Espagne	1 peseta	0,94
Portugal	1 escudo	0,93
Japon	100 yens	66,67
Grande-Bretagne	1 livre sterling	215,63

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DÉTAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois d'août 1985 -

Base 100 : Décembre 1980

<i>Indice général</i>	179,7
— Alimentation	182,6
— Produits manufacturés	175,1
dont habillement	159,7
autres produits manufacturés	178,4
— Services	190,1

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS

N° 9 FI/PEL/S

La direction de la santé publique recrute, sur titre, un médecin-chef de la section "Alcoologie et Toxicomanie" relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats doivent être titulaires d'un C.E.S. de psychiatrie ou médecin généraliste, avoir une expérience en alcoologie, soit en secteur psychiatrique, soit dans un centre d'hygiène alimentaire.

Les candidats sont priés de retirer un dossier d'inscription, au service du personnel et de la fonction publique, au 2^e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle, à Papeete.

Les candidatures sont reçues jusqu'au vendredi 13 septembre 1985, à 15 heures.

Papeete, le 28 août 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel et de la fonction publique, p.i.,

J.-P. BUISSON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PEL/SPU.

Le service de la promotion universitaire, recrute, sur titre, un adjoint administratif au chef du service, de 1^{ère} catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Les candidats doivent être titulaires d'une licence ou d'une maîtrise.

Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés au service du personnel et de la fonction publique, au 2^{ème} étage de l'immeuble Solari - date de clôture : vendredi 20 septembre 1985 à 15 heures.

Papeete, le 30 août 1985.

Pour le ministre
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*

J.-P. BUISSON.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-34 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société Tahiti Pétroles, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service et un dépôt de gaz en bouteilles (50), dans la commune de Punaauia, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 septembre 1985 et jusqu'au 19 octobre 1985.

Cette installation comprendra : 4 pompes essence ; 2 pompes gasoil ; 1 pompe mélange ; 1 pompe pétrole alimentées par : 1 cuve de 20.000 litres d'essence enterrée ; 1 cuve de 10.000 litres de gasoil enterrée ; 1 cuve de 3.000 litres de pétrole enterrée ; 1 compresseur ; 1 station de lavage ; 1 dépôt de 50 bouteilles de gaz de 13 kg.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Papeete, le 29 août 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AOUT 1985

N° 13.121-A du 1er	Adams Francky Aimeo
N° 13.122-A du 2	Hauata Randall Brunot
N° 13.123-A du 2	Teihoarii Joël Manua Teriitauhiro
N° 13.124-A du 2	Tuiho Eugène Titi épouse Richmond
N° 13.125-A du 3	Mouhing
N° 13.126-A du 3	Littière Bernard
N° 13.127-A du 3	Huschard Nadine Charlotte
N° 13.128-A du 3	Girard André François
N° 13.129-A du 3	Chong Hue André
N° 13.130-A du 3	Bonet Louise épouse Teping
N° 13.131-A du 3	Arai épouse Martin Hélène
N° 13.132-A du 3	Tetuanui Viriamu
N° 13.133-A du 3	Tchan Fa Marguerite
N° 13.134-A du 3	Tuarihiona Teramana
N° 13.135-A du 3	Soriano Philippe
N° 13.136-A du 3	Petre épouse Soulier Louise René
N° 13.137-A du 3	Walter Alphonse Tupi
N° 13.138-A du 5	Tang Fat Ah You
N° 13.139-A du 5	Pouira Jean Yves
N° 13.140-A du 5	Guilloux épouse Tangué Lucienne
N° 13.141-A du 6	Berteloot Jean-Pierre
N° 13.142-A du 6	Brosse Brigitte épouse Garbolino
N° 13.143-A du 7	Piha Violetta Tena épouse Putoa
N° 13.144-A du 8	Tetohu Likarione
N° 13.145-A du 9	Le Cossec Marie-Hélène épouse Grou-taers
N° 13.146-A du 9	Teng Koan Cheung Rémy
N° 13.147-A du 12	Sanchez Rodolphe
N° 13.148-A du 12	Chéchillot Anne Marie
N° 13.149-A du 13	Bunton Joseph Richard
N° 13.150-A du 13	Teripaia Roméo
N° 13.151-A du 13	Pahmer Marcel Gustave Bernard
N° 13.152-A du 13	Tai Jean Michel
N° 13.153-A du 13	Opua épouse Tiatia Opa
N° 13.154-A du 14	Burns Bernard
N° 13.155-A du 14	Pivetta épouse Ponce Danièle
N° 13.156-A du 16	Luciano Félix Louis Marie
N° 13.157-A du 16	Besacarvajal Pablo Juan
N° 13.158-A du 16	Ah Tchey Richard
N° 13.159-A du 19	Chung François
N° 13.160-A du 19	Vannes Célestin
N° 13.161-A du 19	Chrétien Albert
N° 13.162-A du 19	Wong Ayou
N° 13.163-A du 19	Tereua Wilson
N° 13.164-A du 19	Maruoi Caroline
N° 13.165-A du 19	Bonamy Eric Gilles André Jean
N° 13.166-A du 19	Huri Titena
N° 13.167-A du 19	Rapliard Philippe Roger Jean
N° 13.168-A du 20	Lamkeu Noéline
N° 13.169-A du 21	Millazzo Jacques
N° 13.170-A du 21	Taraunu Gustave dit Kaky
N° 13.171-A du 21	Rangimakea Tafai
N° 13.172-A du 21	Ng Po Mine

N° 13.173-A du 22	Pai Suzanne Tekopaheiariki
N° 13.174-A du 23	Laibe José
N° 13.175-A du 23	Ramier Philippe
N° 13.176-A du 26	Bagard Michel
N° 13.177-A du 26	Tuahu Miriama
N° 13.178-A du 26	Graindorge Micheline
N° 13.179-A du 26	Behr Roger
N° 13.180-A du 27	Reva épouse Atger Eléonore
N° 13.181-A du 28	Tahaki Nohotemorea Tatavaru
N° 13.182-A du 28	Vongue Alexandre Rrur Rurua
N° 13.183-A du 28	Flohr Nelson
N° 13.184-A du 29	Heintz Marie-José Elisabeth
N° 13.185-A du 29	Perez Jacques Denis René
N° 13.186-A du 29	Lansun Jean Michel
N° 13.187-A du 29	Fa Shin Chong Maurice
N° 13.188-A du 30	Florentin Pierre Tinau
N° 13.189-A du 30	Husson Jean-Jacques
N° 13.190-A du 30	Deane Edgar Noëlla Moana

Radiation

N° 12.028-A du 1er	Teritehau François
N° 12.430-A du 2	James épouse Soulabaille Françoise
N° 11.654-A du 5	Marie Georges Robert David de Floris
N° 12.716-A du 6	Allain Raymond
N° 12.298-A du 6	Teahu Marguerite
N° 12.877-A du 7	Teuri Emma
N° 4.603-A du 8	Laille Jean
N° 12.159-A du 9	Petit Alain
N° 12.766-A du 12	Hochster Jean-Marie
N° 7.203-A du 12	Hurahutia Paepaetua
N° 3.086-A du 14	Van Bastolaer Michel
N° 6.298-A du 20	Mervin épouse Rai Estelle
N° 12.789-A du 20	Estève Norbert
N° 12.315-A du 21	Ariiotima Eritapeta
N° 7.837-A du 22	Chin Foo Georges
N° 6.023-A du 23	Tauarii Teheiuira Teupoo
N° 8.970-A du 23	Ebbs Rooverta
N° 13.086-A du 26	Jazat Jean-Claude
N° 12.814-A du 27	Madee Roger Edouard
N° 5.524-A du 27	Tuihani Muriel
N° 11.102-A du 28	Wong Sing Oi Fat
N° 10.801-A du 30	Tearaimoana Bob

Inscription de sociétés

N° 2.510-B du 1er	SARL "Société tahitienne d'entreprise des travaux du bâtiment"
N° 2.511-B du 2	SCI "Tahiti Motel"
N° 2.512-B du 2	SARL "Lidis"
N° 2.513-B du 7	SARL "Société d'exploitation de travaux lourds"
N° 2.514-B du 8	SA "Norelec"
N° 2.515-B du 9	SARL "Epureau"
N° 2.516-B du 9	SARL "Meubles imports"
N° 2.517-B du 9	SARL "Lagon-Jet"
N° 2.518-B du 12	SARL "Titaina import"
N° 2.519-B du 12	SCI "Manureva montagne"
N° 2.520-B du 13	SARL "Polynesian Black Pearls "Export"
N° 2.521-B du 13	SNC "Bouffot Mantovani & Cie" dénommée Tahiti pas cher"

N° 2.522-B du 13	Société civile de participation de presse"
N° 2.523-B du 14	SARL "Cosmos"
N° 2.524-B du 16	SCI "Tiare village"
N° 2.525-B du 19	SCI "Société perlière de Tahiti"
N° 2.526-B du 19	SARL "Le Bamboutier"
N° 2.527-B du 19	SARL "Gestion-traitement-service informatique"
N° 2.528-B du 20	Société civile "Alma"
N° 2.529-B du 21	SA "Société polynésienne de couverture" dénommée "Tafare Nui"
N° 2.530-B du 22	SNC "Allain et Cie" dénommée "Polynésie conseil"
N° 2.531-B du 22	SARL "Motel laorana"
N° 2.532-B du 29	SARL "Matériaux du bâtiment en Polynésie" en abbréviation "Matebat Polynésie".

Papeete, le 30 août 1985.

Le greffier en chef,

D. SALMON.

CLAUDE GIRARD
DENISE GIRARD GOUPIH
AVOCATS

D'une requête datée du 13 août 1985, il appert que Monsieur Alain COME, artisan bijoutier, et Madame Solange LA-HAROTTE, commerçante, demeurant ensemble à Mahina, route de la Pointe Vénus, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Maître DU BOUCH, notaire à Papeete, le 31 juillet 1985.

Pour extrait,
Denise GIRARD GOUPIH.

CLAUDE GIRARD
DENISE GIRARD GOUPIH
AVOCAT

D'une requête datée du 13 août 1985, il appert que Monsieur Jean Pierre Tetuanui TETUANUI, employé de Mairie, et Madame Micheline Kui Tching TCHIN NOA, commerçante, demeurant ensemble à Paopao, Moorea, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Maître DUBOUCH, notaire à Papeete, le 4 juillet 1985.

Pour extrait,
Denise GIRARD GOUPIH.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 682

Nous, Alain Le Gall président du tribunal de première instance à Papeete :

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1489 AC.DIR.INFRA du 2 août 1984 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création de l'aérodrome de Vaitahi (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1490 AC.DIR.INFRA du 2 août 1984 or-

donnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

Vu l'arrêté n° 460 CM du 3 mai 1985 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Vahitahi (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- le certificat d'affichage dans la commune de Vahitahi (archipel des Tuamotu) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- les registres d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaire ;

Vu la requête qui précède :

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies.

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire, les parcelles de terres nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi (archipel des Tuamotu) et envoyons celui-ci en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

N° de la	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
1	Napunaga-teaiho	0 ha 53 a 80 ca	Tahuanea a Porotu
2	Napunaga-teaiho	0 ha 26 a 45 ca	Teagi a Teagi
3	Tahuatara	0 ha 33 a 82 ca	Tamakehu a Teariki
4	Tahuatara	0 ha 31 a 98 ca	Teuira a Maro
5 - 7	Tahuatara-Tinaruga	2 ha 32 a 39 ca	Heero a Tuteina Mahina a Tuteina Heero a Tuteina Papahau a Tuteina Mahina a Tuteina Miti a Terupe
6	Tahuatara	0 ha 20 a 33 ca	Tagihai a Maro
8	Paopaoa	0 ha 76 a 00 ca	Tekava a Pakoru
9	Tinaruga	0 ha 00 a 53 ca	Teagi a Teagi
10	Paopaoa	0 ha 06 a 18 ca	Hiti a Raka
11	Paopaoa	0 ha 05 a 41 ca	Puniava a Raka
12	Teririhau	0 ha 57 a 93 ca	Teavai a Maragai
13	Paopaoa	0 ha 36 a 81 ca	Ruea a Raka
14	Teririhau	0 ha 17 a 70 ca	Teariki a Piritua
15	Teririhau	0 ha 98 a 64 ca	Tahuka a Tagi
16	Femomohi	0 ha 79 a 56 ca	Reitere a Keheketaga
17	Topetehau	0 ha 02 a 56 ca	Pouaragi a Tehavaru
18 - 23	Teririhau-Tepakautea	0 ha 60 a 88 ca	Tetavahi Mariterangi Tahuka a Tagi Honopiki Puraga
19	Topetehau	0 ha 23 a 07 ca	Tinaia a Pouaragi

N° de la	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
20	Topetehau	0 ha 15 a 45 ca	Maroroibenua a Pauro
21	Topetehau	0 ha 03 a 70 ca	Tekava a Pakoru
22	Topetehau	0 ha 14 a 97 ca	Tama a Tama
24	Topetehau	0 ha 02 a 70 ca	Teavai a Maragai
25	Paopaoa	0 ha 01 a 48 ca	Puniava a Raka

Papeete, le 24 juillet 1985.

Le président du tribunal de première instance à Papeete,

Alain LE GALL.

ANNONCES DIVERSES

A.S. SOUS-DISTRICT DE CYCLISME DE BORA-BORA.

Renouvellement de bureau :

Président	: TAI YU SING Isaia
Vice-Président	: TIORI Anthème
Secrétaire Général	: PEUE Taa
Secrétaire Adjoint	: TEIHOTAATA Charles
Trésorier	: TERIRERE Teramauia
Vice-Trésorier	: TAHI Jacques
Commissaires aux comptes	: MATAHAU Tati BUCHIN Wilfred MARE Raymond.

ASSOCIATION TIARE TAFANO

Extraits de statuts.

Il a été créé le 16 août 1985, l'association «TIARE TAFANO» de Pamatai. Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est illimitée et son siège social est fixé au domicile de son Président quartier MARITERANGI Pamatai FAA'A B.P. 20143 Papeete - Tahiti.

Composition du bureau :

Présidente	: TUAIRA Tepupuraitetai
Vice-Présidente	: KOUROI Tekanapa
Secrétaire Générale	: PEU Louise
Secrétaire Adjoint	: PEU Taharagi
Trésorier Général	: TERAHEKE Romain
Trésorière Adjointe	: GARBUTT Tevahine
Membre	: TUAIRA Taharagi

Récépissé n° 5988/FI/AA du 26 août 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE «MAIRE MAKATEA TAHIVA»

Extraits de statuts.

L'association artisanale dite «ASSOCIATION ARTISANALE MAIRE MAKATEA TAHIVA», fondée le 19 juillet 1985 a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts

des artisans de la commune de MAKATEA. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à MAKATEA.

Composition du bureau :

Présidente	: VANE Louise
Vice-Présidente	: MAIHOTA Anna
Secrétaire	: TETOFOA Vinona
Secrétaire Adjointe	: VANE Christine
Trésorière	: TEATOTO Erena
Trésorière Adjointe	: TEATOTO Edwina
Assesseur	: HAHE Marianne

Récépissé n° 5986/FI/AA du 26 août 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE «TERAI VAHINE» COMMUNE DE KAUKURA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : Association Artisanale «TERAI VAHINE (Kaukura)».

Son siège social est fixé à Kaukura (Tuamotu).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Kaukura (Tuamotu).

Composition du bureau :

Présidente	: SIT SEO YEN Mahue
Vice-Présidente	: RICHMOND Ue
Secrétaire	: RICHMOND Rose
Secrétaire adjointe	: RICHMOND Francine
Trésorière	: ORBECK Rosine
Trésorier adjoint	: TUPANA Faave
Assesseurs	: RICHMOND Ruita TETOHU Claire

Récépissé n° 6071 FI/AA du 3 septembre 1985.

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA A.S. TIARE ANANI - MOOREA

1er lot	: 566.349
2è lot	: 011.968
3è lot	: 319.179
4è lot	: 507.633
5è lot	: 349.677
6è lot	: 395.381
7è lot	: 383.546
8è lot	: 365.089
9è lot	: 205.814

ASSOCIATION ARTISANALE «MANAVA»

Extraits de statuts

L'association artisanale dite «MANAVA» fondée le 6 août 1985, au P.K. 8,2 de la commune de Punaauia, a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans. D'organiser des manifestations ayant trait au but, de fa-

voriser les échanges culturels régionaux et internationaux, de développer l'agriculture et la pêche.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Punaauia P.K. 8,2, chez la présidente.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. KELLY Georges
Présidente	: Mme EBB Stella
Vice-Présidente	: Mme TEMATUA Esther
Secrétaire	: Melle CHANLO Marie
Secrétaire adjoint	: Mme EMILE Juanita
Trésorière	: Mme EBB Henriette
Trésorier Adjoint	: Mme KELLY Mareta
Assesseurs	: Mme COMMINGS Tetuanui, Hapai Mme KELLY Mareta Mme ORA Maheata Mme TATA Victoire
Commissaires aux comptes	: Mr. FULLER Fernand Mr. LEETEG William TECHAREGA Teuhi

Récépissé n° 6030 FI/AA du 2 septembre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE «TE MANU AREVAREVA» DE AVATORU COMMUNE DE RANGIROA

Extraits de statuts.

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de : «ASSOCIATION ARTISANALE TE MANU AREVAREVA» de Avatoru. Son siège social est fixé à Avatoru (Rangiroa). Sa durée est illimitée. L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Avatoru (Rangiroa).

Composition du bureau :

Président	: PUTOA Mata
Vice-Président	: MARAEURA Teiva
Secrétaire	: CADOUSTEAU Monique
Secrétaire adjointe	: CADOUSTEAU Marguerite
Trésorier	: HARRYS Maevatua
Trésorier adjoint	: PUTOA Eugène
Assesseur	: TEPAVA Philippe

Récépissé n° 6067 FI/AA du 3 septembre 1985.

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DU MOTO CLUB

1. 354.027	10.000.000
2. 046.674	2.000.000
3. 288.253	1.000.000
4. 224.803	500.000
5. 437.594	500.000
6. 264.605	100.000
7. 286.491	100.000
8. 448.518	100.000
9. 458.462	100.000
10. 464.248	100.000
11. 282.744	100.000
12. 597.481	100.000
13. 341.267	100.000
14. 105.073	100.000
15. 390.679	100.000

ASSOCIATION ARTISANALE «PEREHAHU» DE AVATORU COMMUNE DE RANGIROA (TUAMOTU)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : « ASSOCIATION ARTISANALE PEREHAHU » de Avatoru (Rangiroa).

Son siège social est fixé à Avatoru (Rangiroa).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Avatoru (Rangiroa).

Composition du bureau :

Président	: POU Terava Sophie
Vice-Président	: TARIHAGA Tepuna
Secrétaire	: BENNETT Mareva
Secrétaire adjointe	: TEHINA Eugénie
Trésorier	: TEHINA Taruia
Trésorière adjointe	: MAHINUI Tetaahi
Assesseur	: TUHEI Faarei Itaua

Récépissé n° 6061 FI/AA du 3 septembre 1985.

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE MAHU

Extraits de statuts

A partir du 3 mai 1985, il est formé une coopérative à l'école de Mahu sur l'autorité permanente de Madame la Directrice, présidente scolaire, de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation sociale de la population.

La coopérative scolaire a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire, de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation sociale de la population.

Composition du bureau :

Présidente	: Mlle BAMBRIDGE Line
Secrétaire	: Mlle TAMATOIA Francine
Trésorière	: Mme HAUATA Bella

Récépissé n° 5155 FI/AA du 5 juin 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE «PAREU»

Extraits de statuts (Régularisation)

L'association sportive «PAREU» est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée, sous le nom de l'A.S. TAMARII PAREU, au service des affaires administratives.

Son siège social est fixé à TIIPOTO — BORA-BORA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII PAREU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TERIHOHOAPUAITERAI Tarepa
Président	: TEIOATUA Franki
Vice-Président	: TAATA Timitai
Secrétaire	: ELLACOTT Franck
Secrétaire adjointe	: ELLACOTT Lisette
Trésorier	: PUAHIO Titeratapiretera
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Ruarei
Commissaire aux comptes	: TEHUIOTOA Antonina
Assesseurs	: TAEA Viviane TEHUI Puarai

Récépissé n° 2512 AA.1 du 31 juillet 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE OPUTAHI SECTION DE BOXE

Renouvellement de bureau

Président	: TERIIPAIA Imiura
Vice-Président	: TAMU Bruno
Secrétaire	: TERIIPAIA Maco
Secrétaire adjoint	: TINORUA Napoléon
Trésorier	: CHU Tetauru
Trésorier adjoint	: TINORUA Fernand

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ÉLEVEURS DE PUKA-PUKA

Composition du nouveau bureau :

Président	: AHINI Eugène
Vice-Président	: TAPI Tekehu
Secrétaire	: PAPA Clément
Secrétaire adjoint	: MATOHI Richard
Trésorier	: TEFAU Charles

ASSOCIATION ARTISANALE «VAIREIA»

Extrait des statuts

(Régularisation)

Il a été constitué le 2 juin 1984, une association artisanale dénommée «VAIREIA», ayant pour but la promotion de l'artisanat local dont le siège social est à Apooiti-Uturoa-Raiatea.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: GREIG Christiane
Présidente	: VAIHO Rebata
Vice-présidente	: TAUTU Ilhor
Trésorière	: NEUFFER Taronia
Trésorière adjointe	: MARERE Tetu
Secrétaire	: VAIHO Catherine
Secrétaire adjointe	: TAUTU Emma
Commissaires aux comptes	: TINIRAU Iméra FATIRAU Naumi TEMAURI Rose TAMAHAE Flora

Récépissé n° 3551 FI/AA du 20 novembre 1984.

DISTRICT DES ILES SOUS-LE-VENT DE HANU-BALL

Extraits de statuts

Ce jour samedi 17 novembre a eu lieu dans les locaux du service jeunesse et sport, l'assemblée générale constitutive du district des îles Sous-le-Vent.

Les statuts du district sont les mêmes que ceux de la Ligue Polynésienne de Hand-Ball dont il dépend, déposé le 19 mars 1973 sous le n° 2617 AA publié au J.O.P.F. le 31 mai 1973.

Composition du bureau :

Présidente	: Mlle LEMAIRE Viviane
Secrétaire	: M. FONTENEAU Jean-François
Secrétaire adjointe	: Mlle TAUARII Luciana
Trésorier	: M. EBB Raymond

Lettre n° 5846 FI/AA du 7 août 1985.

ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE

Modification des statuts

Le siège de l'association est fixé à Papeete dans les locaux du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire, immeuble Investisicé, quartier Mamao, (au-dessus de Mamao Cleaners) BP 4249 Papeete, tél. 43.97.06.

Composition du nouveau bureau :

Président	: Raymond VAN BASTOLAER
Secrétaire	: Eric LARCHER
Trésorier	: Frédéric KWONG
Membres	: Aldo TIRAO Gus VAN BASTOLAER
Membre de droit	: Paul TETAHIOTUPA

ASSOCIATION POLYNÉSIENNE DE PRÉVENTION DE L'ALCOOLISME

Changement de dénomination

Pour compter du 8 février 1979, est créé un comité dénommé : «LIGUE ANTI-ALCOOLIQUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE». Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1902.

Pour compter du 21 février 1985, ce comité est dénommé : «ASSOCIATION POLYNÉSIENNE DE PRÉVENTION DE L'ALCOOLISME».

L'A.P.P.A. a son siège à Papeete, cours de l'Union Sacrée, une boîte postale n° 5702 - Pirae.

La durée de l'A.P.P.A. est illimitée.

L'A.P.P.A. a pour objet :

- de favoriser le traitement précoce de la maladie alcoolique, en facilitant le contact malade-médecin.
- de promouvoir et soutenir l'entraide des malades alcooliques.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme Marie-Paule PORLIER
Secrétaire	: Dr. René CHANSIN
Trésorière	: Mme Monique GAY

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ÉLEVATEURS DE TEUPUTOU (MATAIVA)

Composition du nouveau bureau :

Président	: TETUA Moïse
Vice-Président	: ORIRAU Teamo
Secrétaire	: TETUA Tevahineraroua
Secrétaire adjointe	: MARUHI Flora
Trésorier	: HURI Uratua
Trésorier adjoint	: TAUI Teipo
Assesseur	: TAO Noo

MAISON FAMILIALE RURALE DE TAHAA

Extraits de statuts

Il est constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une association déclarée sous le nom de : Maison Familiale Rurale de Tahaa.

Son siège social est établi à Faahaa, commune de Tahaa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but d'œuvrer pour l'éducation, l'orientation et la formation professionnelle et générale, morale et sociale des jeunes du milieu rural.

Composition du bureau :

Président	: EPERANIA Roger
Vice-Président	: LO SAM KIOU Tihoni
Secrétaire	: MOUPHAS Robert
Secrétaire adjoint	: TERORORIRIA Reiatua
Trésorière	: AMARU Patricia
Trésorier adjoint	: POUARII Samine

Récépissé n° 5930 FI/AA du 14 août 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE CANOE BORA-BORA

Extraits de statuts

L'association dite «CANOE BORA-BORA» fondée en 1985 le 18 août, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Faatahi Bora-Bora.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. TARUOURA Mathias
Président	: M. PUA Georges
Vice-Président	: M. TAUTAHU Phinéas
Secrétaire	: Mlle MATAHAU Raipoia
Secrétaire adjoint	: M. TEAHURAI Augustin
Trésorier	: M. PUNUARII Teihotu
Trésorier adjoint	: Mlle TEAHURAI Rosine

Récépissé n° 6026 FI/AA du 29 août 1985.